



Perfectionnement passif

Taxation définitive à l'importation et à l'exportation

1 Introduction

Toutes les marchandises acheminées hors du territoire douanier suisse doivent être taxées conformément aux dispositions de la loi sur les douanes et de la loi sur le tarif des douanes. Si ces marchandises sont perfectionnées en dehors du territoire douanier, puis réintroduites en tant que produits compensateurs, la loi sur les douanes prévoit les régimes suivants :

- ▶ régime du perfectionnement passif (système de la suspension simplifié / ordinaire)
- ▶ régime de l'exportation, puis mise en libre pratique.

Le régime du perfectionnement passif est demandé pour réduire ou éviter la charge douanière grevant les produits compensateurs lors de la réimportation de ces derniers. Les conditions, les particularités, les offices délivrant l'autorisation, etc. figurent dans le règlement [R-10-80](#).

2 Droits de douane

Si les produits compensateurs peuvent être importés en franchise de droits avec des preuves d'origine valables ou en vertu de la loi sur le tarif des douanes (par ex. café vert du NT 0901.1100 ou médicaments du NT 3003), il est inutile de recourir au régime du perfectionnement passif, qui est en général assez laborieux.

Pour les petites quantités ou les produits compensateurs dont le taux du droit est faible, il ne vaut souvent pas la peine d'utiliser le régime du perfectionnement passif, car cela entraîne des charges supplémentaires et, partant, des émoluments d'autorisation.

Dans ces cas, la taxation est régie par les prescriptions concernant le régime de l'exportation et la mise en libre pratique (voir également point 4).

3 Taxe sur la valeur ajoutée

En vertu des art. 53, al. 1, let. I et 54, al. 1, let. f, LTVA¹, si un bien est exporté temporairement en vue d'un perfectionnement à façon (également pour remise en état), non pas sous le régime douanier du perfectionnement passif, mais sous le régime douanier de l'exportation, seuls les travaux effectués à l'étranger sont imposés lors de la réimportation, si, dans la déclaration en douane, une demande correspondante est déposée et qu'il est prouvé que :

- ▶ le bien a été exporté temporairement sous le régime de l'exportation en vue d'être perfectionné à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise, et

¹ Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)

- ▶ qu'il est renvoyé à l'expéditeur sur le territoire suisse.

La preuve doit être fournie au moyen de documents appropriés (copie du document d'exportation douanier, documents de transport, factures des travaux effectués sur le bien à l'étranger, mandat de l'expéditeur, etc.).

La contre-prestation qui doit être imposée lors de la réimportation du bien comprend les coûts des travaux effectués sur le bien à l'étranger et des matériaux éventuellement ajoutés. Selon l'art. 3, let. d, ch. 2, LTVA, on entend par "travaux" tous les genres de travaux qui ont été effectués sur un bien, même si celui-ci n'a pas été modifié, mais simplement examiné, étalonné, réglé, contrôlé dans son fonctionnement ou traité d'une autre manière. Pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation, la base de calcul de l'impôt comprend également les frais de transport et toutes les prestations y afférentes (par ex. frais de dédouanement, frais d'assurance) jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse ainsi que les impôts, les droits de douane et les autres taxes éventuellement dus en dehors du pays d'importation et lors de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir.

4 Taxation

4.1 Taxation à l'exportation

Les marchandises destinées au perfectionnement passif doivent être déclarées conformément aux dispositions générales applicables au régime de l'exportation (taxation définitive à l'exportation).

La déclaration en douane est effectuée au moyen d'e-dec exportation, e-dec web exportation ou NCTS. Il faut indiquer la taxation normale (e-dec)/ le code de taxation 21 (NCTS) **en mentionnant dans la déclaration en douane d'exportation le but de l'exportation.**

Les marchandises qui sont acheminées à l'étranger afin d'y être réparées doivent être déclarées à l'exportation comme suit :

- ▶ e-dec exportation, e-dec web exportation : marchandise non commerciale ; réparation : oui
- ▶ NCTS : code des marchandises de commerce 2, code de taxation 24, indication du régime dans la désignation de la marchandise

4.2 Taxation à l'importation des produits compensateurs

S'ils sont acheminés sur le territoire douanier, les produits compensateurs doivent être déclarés au moyen d'e-dec importation / e-dec web importation.

4.2.1 Déclaration en douane d'importation

Déclaration en douane d'importation voir également [Taxation des cas spéciaux avec e-dec cas 1.1.5.](#)

4.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

A. Calcul de l'impôt lorsqu'il est prouvé lors de la réimportation du bien que les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ le bien a été acheminé à l'étranger sous le régime de l'exportation,

- ▶ il a été exporté pour perfectionnement à façon (aussi pour remise en état) dans le cadre d'un contrat d'entreprise (pas de vente du bien au perfectionneur ou à un tiers), et
- ▶ il est renvoyé à l'expéditeur sur le territoire suisse.

Si le perfectionnement est payant, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée en fonction de la contre-prestation dont l'importateur, ou un tiers à sa place, s'acquitte ou doit s'acquitter pour les travaux effectués à l'étranger sur le bien (coûts de main-d'œuvre et éventuellement coûts de matériel). Les frais de transport du bien et toutes les prestations y afférentes (par ex. frais de dédouanement, frais d'assurance) jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse doivent être intégrés dans cette contre-prestation, pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus.

S'il est prouvé qu'aucun coût n'est facturé pour le perfectionnement du bien (par ex. prestation de garantie), aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est prélevée lors de la réimportation du bien.

B. Calcul de l'impôt lorsque les conditions citées à la lettre A ne sont pas toutes remplies ou qu'il n'est pas possible de prouver que ces dernières sont remplies :

Si le bien perfectionné est importé en exécution d'un contrat de vente ou de commission, la taxe sur la valeur ajoutée se calcule sur la contre-prestation dont l'importateur, ou un tiers à sa place, s'acquitte ou doit s'acquitter pour le bien. Les frais de transport du bien et toutes les prestations y afférentes (par ex. frais de dédouanement, frais d'assurance) jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse doivent être intégrés dans cette contre-prestation, pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus.

Si une autre opération conduit à l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée se calcule sur la valeur marchande. Est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant du pays d'origine du bien, au moment de la naissance de la dette fiscale lors de la réimportation et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même bien. Font également partie intégrante de la valeur marchande les frais de transport du bien et toutes les prestations y afférentes (par ex. frais de dédouanement, frais d'assurance) jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse.

Il faut observer certaines particularités lorsque les personnes participant à l'opération ont obtenu de la division principale de la TVA de l'Administration fédérale des contributions une autorisation pour l'importation simplifiée (déclaration d'engagement). De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être trouvés dans le règlement [R-69-01](#).